

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE**

Envoyé en préfecture le 19/08/2022

Reçu en préfecture le 19/08/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 031-213103203-20220819-A2022\_08\_03-AR

**MAIRIE  
DE  
MARQUEFAVE  
31390**

**☎ 05.61.87.85.13**

**Fax 05.61.87.31.13**

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le maire de Marquefave ;

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 Juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 21 Juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement : FERME HOTEL BOULAGE

type principal : O

type secondaire : N

catégorie : 5<sup>ème</sup>,

sis 5 Rte du Pont de l'Arc 31390 MARQUEFAVE

est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Cette autorisation implique la réalisation des prescriptions jointes en annexes.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Marquefave, le 19 Août 2022



Le Maire,  
Eric PAYEN.

**MAIRIE  
DE  
MARQUEFAVE  
31390**  
☎ 05.61.87.85.13  
Fax 05.61.87.31.13

**ANNEXES :**

**Prescriptions générales d'exploitation**

- Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Établir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.



**Prescriptions émises suite à la v**

- 1) Interdire, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Les zones accessibles au public seront isolées du reste du chantier. Il incombe à l'exploitant de s'en assurer (article GN 13). Notamment pendant toute la durée de la deuxième phase de travaux.
- 2) Équiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE27§3).  
Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).  
Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.
- 3) Afficher des consignes de sécurité précisant :
  - le numéro d'appel des secours,
  - l'adresse du centre de secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (article PE27§4).
- 4) Tenir à jour un registre de sécurité (article PE33).
- 5) Afficher à l'entrée de l'établissement un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (articles PE35 et MS41).  
Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'interventions définies à la norme NF S 60-303. Il doit représenter au minimum, s'ils existent, le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.  
Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
  - des dispositifs et commandes de sécurité ;
  - des organes de coupure des fluides ;
  - des organes de coupure des sources d'énergies ;
  - des moyens d'extinctions fixes et d'alarme.
- 6) Assurer une surveillance permanente du SSI, y compris de nuit, dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme (article PO3).
- 7) Former le personnel deux fois par an par sa participation à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier (article PO7).  
Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

